



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DEL'AUDIOVISUEL

السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري

Autorité Administrative-Indépendante

سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

DECISION N° 021/HAMA/SG/2020

Portant interdiction de parution du journal trimestriel ABBA GARDE et interdiction d'exercice de M. Moussaye Avenir De La Tchiré pour violation du Code d'éthique et de la déontologie, diffamation et publication de fausses nouvelles

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad ;

Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu la Décision N°020/HAMA/SG/2020 du 1^{er} juin 2020 Portant organisation et fonctionnement des réunions du Collège de la HAMA en temps de crise ;

Vu le Code d'Éthique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu le procès-verbal d'audition du Directeur de Publication du journal trimestriel *Abba Garde* du 27 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique tenue le vendredi 05 juin 2020 dans la salle de réunion de la HAMA en présence des parties et de leurs conseils ;

Vu les délibérations du Collège suite à l'audience publique ;

Considérant qu'à la suite de publication d'un article par le trimestriel *Abba Garde* dans sa parution n° 263 du 20 au 30 mai 2020 intitulé « *Deal politique - Est-il authentique ?* », illustré par un protocole d'accord de ralliement du député Yombombé Madjitoloum Théophile au Mouvement Patriotique du Salut (MPS), la HAMA a été saisie, le 22 mai 2020, de deux plaintes des sieurs Me Jean-Bernard Padaré, Secrétaire général adjoint chargé de la Communication, Porte-parole du MPS et Yombombé Madjitoloum Théophile, député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que Me Jean-Bernard Padaré accuse, dans sa plainte, le Directeur de Publication du trimestriel *Abba Garde*, M. Moussaye Avenir De La Tchiré, d'avoir fait du « *faux, usage de faux et diffamation* » dans l'article incriminé ;

Considérant que le député Yombombé Madjitouloum Théophile, sur la base du même article, accuse également M. Moussaye Avenir De La Tchiré de plusieurs griefs: « *usurpation d'identité, faux et usage de faux, vol d'image, trafic de signature et diffamation* »;

Considérant que la saisine de la HAMA est conforme aux dispositions de l'article 9 de la loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA qui dispose: « *La HAMA doit (...) statuer par saisine ou auto-saisine sur les violations de la déontologie et de la législation en vigueur dans le secteur de l'information et de la communication* »; qu'en application de cette disposition, il y a dès lors lieu de déclarer que les deux plaintes sont recevables et doivent, par conséquent, être examinées au fond;

Considérant que conformément aux règles des procédures, la HAMA a convoqué et entendu le Directeur de Publication du trimensuel *Abba Garde* le 27 mai 2020 en présence de son avocat, Me ALLAHTA Amos; Que M. Moussaye Avenir De La Tchiré allègue qu'après avoir été en possession du document litigieux, il a tenté en vain de vérifier l'authenticité de ce document auprès du député, ainsi qu'auprès des responsables du MPS dont les noms se trouvent être cités;

Considérant qu'à l'appui de sa publication, le Directeur de Publication du trimensuel *Abba Garde* invoque qu'il a tenté d'appeler le député au téléphone, mais ce dernier n'a pas voulu décrocher; qu'alors, il a décidé d'envoyer deux contacts auprès du député pour vérifier l'authenticité du document; que les émissaires ont pu entrer en contact avec le député et que ce dernier a sollicité auprès d'eux et a obtenu les copies des documents litigieux;

Considérant que le député déclare que l'objectif des démarches du Directeur de Publication du trimensuel *Abba Garde* est de lui « *extorquer des fonds* » et qu'il a nui à sa personne et à sa réputation;

Considérant que Me Jean-Bernard Padaré soutient également que « *cet agissement inacceptable et contraire aux règles d'éthique et de déontologie du journalisme, n'a pour seul dessein, que de porter atteinte à la réputation du Secrétaire Général et nuire au MPS* » et que « *ce faux vise à convaincre son lectorat que le MPS et son Secrétaire Général utilisent des pratiques antidémocratiques* »;

Considérant que le député Yombombé Madjitouloum Théophile et le MPS disposent d'une administration pouvant recevoir des invitations et demandes d'interview provenant des journalistes; qu'à ce titre, le Directeur de Publication du trimensuel *Abba Garde* devrait utiliser cette possibilité que de se contenter d'envoyer des personnes sans qualité de journaliste auprès du député, d'une part, et échanger des messages sur les réseaux sociaux avec les responsables du MPS d'autre part; que cette pratique constitue un manquement aux exigences professionnelles recommandées au journaliste;

Attendu que l'article 2 du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien, fait obligation au journaliste de: « *Ne publier que les faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies, sinon en émettre des réserves nécessaires. Le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans l'évènement* »;

Attendu qu'en l'espèce, le « *protocole d'accord* » du « *deal politique* » est contesté par les sieurs Mahamat Zen Bada et Yombombé Madjitouloum Théophile qui martèlent ne l'avoir jamais signé, que

même les autres personnalités qui auraient pris part à la réunion de sa signature, ne s'y reconnaissent pas ;

Attendu qu'un journal est là, pour répondre aux interrogations des lecteurs et non pour leur en poser d'autres ; que l'utilisation d'un point d'interrogation à la fin du titre ou du conditionnel dans l'article, ne sont donc pas de réserves suffisantes, ne prouvent pas la bonne foi du journaliste ;

Attendu que la raison aurait voulu, non pas de mettre un point d'interrogation à la fin du titre, mais de ne pas publier un document dont les deux signataires martèlent qu'il est manifestement faux et que deux autres personnalités, supposées avoir assisté à sa signature ont déclaré, dans des messages WhatsApp et de manière formelle, « *ne pas se reconnaître dans cette affaire* » ;

Attendu que l'article 4 du Code d'Ethique et de Déontologie du journaliste tchadien fait obligation au journaliste de ne pas : « *User des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images ou des documents ni confondre son rôle avec celui du juge ou du policier* » ; que dans le cas d'espèce, les méthodes utilisées par le journal *Abba Garde* sont contraires aux valeurs éthiques et déontologiques de la profession du journaliste ;

Attendu que l'article 78 de la loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad dispose : « *La diffamation s'entend toute imputation d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur, à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative* » ;

Attendu que la publication d'un article de presse fondé sur un document dont l'authenticité est formellement contestée par les signataires et que l'auteur même de l'article ne peut valablement démontrer et se montre même dubitatif, est une diffamation du moment où ledit document porte atteinte à l'honneur et à la considération de ses prétendus signataires ;

Attendu que dans l'article litigieux, le Directeur de Publication du trimensuel *Abba Garde*, fonde ses allégations sur un document contesté par tous, tout en feignant d'adopter une attitude dubitative, ce qui ne le dédouane pas de la diffamation dont il se rend fautif.

Attendu par ailleurs, que le Directeur de Publication du trimensuel *Abba Garde* s'est rendu coupable d'une autre faute grave, dans la procédure pendante contre son journal en publiant, dans sa parution n°264 du 30 mai au 10 juin 2020 et sous la signature de Mbang Eré Christ-Roi, un brûlot intitulé « *Un interrogatoire musclé à la HAMA* » ;

Attendu que dans cet article, il accuse l'Institution de régulation des media de s'être transformée « *en une branche d'un service d'espionnage et contre-espionnage avec son mode de fonctionnement bien connu dans ce pays depuis 1983* », que « *face aux responsables du Département des Affaires juridiques (de la HAMA, NDLR), l'un des responsables dudit département a eu l'heureuse occasion de déverser sa bile sur le Directeur de Publication, lui proférant à la fois menaces et injures, le tout caractérisé par d'une rare arrogance frisant l'animosité* » ;

Attendu que l'attitude du Directeur de Publication du trimensuel *Abba Garde*, viole les dispositions des articles 2 et 4 du Code d'Éthique et de Déontologie du journaliste tchadien ; et que le journal s'est illustré par de violations régulières et répétitives des règles d'éthique et de déontologie ;

Attendu que l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA dispose : « **En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants** » ;

Et attendu que l'article précité précise : « **En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes** :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- infliger une amende ;
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste ;

DECIDE

Article 1 : Le journal trimensuel *Abba Garde* est, à compter de la publication de cette Décision, interdit de parution pour une période de douze (12) mois pour manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelle du journaliste, diffamation et publication de fausses nouvelles.

Article 2 : M. Moussaye Avenir De La Tchiré est interdit d'exercer la profession de journaliste pendant une période de douze (12) mois.

Article 3 : Le journal trimensuel *Abba Garde* et M. Moussaye Avenir De La Tchiré sont tenus de se conformer à la présente décision sans préjudice d'autres poursuites.

Article 4 : La présente Décision, qui est notifiée au journal trimensuel *Abba Garde* et à M. Moussaye Avenir De La Tchiré, sera publiée selon la procédure usuelle partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 08 Juin, 2020

Le Président


DIEUDONNÉ DJONABAYE

